



# Fraternité Chevaleresque Michaélite

Rénovation de la Confrérie fondée en 1210 par le Roi Philippe-Auguste  
Placée sous la Protection Héréditaire des Princes Lascaris Comnène



Le Grand Maître

## DECRET MAGISTRAL N° 02. /09

Nous, Gérard LIBERT, Chevalier, Grand Maître de la Fraternité Chevaleresque Michaélite, en deçà et au delà des mers, élu par le Convent International du 27 septembre 1997,

Dans la plénitude de Nos Droits Magistraux, par le présent Acte édicté solennellement et conforme à Notre Bon Vouloir,

Pour le Bien de notre Honorable Fraternité et son Illustration,

Pour la Splendeur de la Chevalerie et le Respect de son Nom,

Pour que resplendisse la Lumière de la Vérité dans le Temple relevé,

Considérant que depuis, le début de mon magistère, l'Atelier de l'Escarboucle, chargé du contrôle des Rituels et de l'Enseignement, est resté en sommeil,

Considérant qu'il est nécessaire que dans l'Ordre tant les Rituels que l'Enseignement restent sous le contrôle de sages,

Pour ces motifs, en vertu des pouvoirs que Nous confère Notre mandat, Nous avons promulgué et promulguons le présent Décret :

ARTICLE I A partir de ce jour et jusqu'à désormais, un Atelier chargé du contrôle et de l'Enseignement et des Rituels est remis en place.

ARTICLE II Cet Atelier portera le nom de

### "Connaissance et Rituels"

ARTICLE III Tout document ayant reçu l'aval de cet Atelier portera sur chacune de ses pages le sceau suivant :



En son centre une Escarboucle, signe de la connaissance dans les civilisations occidentales druidiques.

Cette escarboucle est entourée de deux cercles. Entre ces cercles sur la partie supérieur, sept \* représentant sept lumières.

Écrit de gauche à droite, le nom de l'Atelier :  
"Connaissance et Rituels" en grec ancien :  
"ΓΝΩΣΙΣ ΤΕ ΚΑΙ ΘΕΣΜΟΙ"

Il portera sur la dernière page sa date d'approbation et la signature des membres de l'Atelier

ARTICLE IV Un seul exemplaire des documents ayant reçus l'aval de cet Atelier sera conservé au Greffe de l'Ordre. Seul ledit exemplaire remplira les conditions stipulées à l'Article III du présent décret les autres exemplaires porteront, sur la dernière page uniquement le sceau du dit Atelier.

ARTICLE V Les Chevaliers membres de cet Atelier seront choisis par le Grand Maître pour leur connaissance de la Chevalerie et de la Symbolique et pour leur sagesse.

L'un d'eux devra avoir une aisance rédactionnelle pour pouvoir rédiger les documents.

ARTICLE VI Les deux premiers Chevaliers qui entoureront le Grand Maître sont par ordre d'Armement :  
Le Chevalier Michel VERMEIREN  
Le Chevalier Damien LIBERT

ARTICLE VII L'Atelier peut en outre faire appel, de façon ponctuelle, à d'autres personnes pour rechercher des connaissances diverses nécessaires à la rédaction des Enseignements.

ARTICLE VIII Le présent décret prend ses effets à la date de sa parution et sera automatiquement abrogé par sa transcription au Retrait de la Formation.



Fait et scellé au Siège du  
Grand Magistère

A Malèves,  
le XXII<sup>e</sup> jour de janvier l'an  
de grâce MMIX,  
XLV<sup>e</sup> de notre  
Restauration,  
XX

VII<sup>e</sup> de la Rénovation.

Chevalier Gérard LIBERT,  
Grand Maître.

